



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 64573

Texte de la question

M Jean-Marie Caro appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère incomplet et inégalitaire du dispositif mis en oeuvre pour favoriser le maintien des personnes âgées ou handicapées. C'est ainsi que l'exonération des cotisations sociales patronales normalement à la charge des personnes ayant recours à une aide à domicile, prévue par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale, ne peut bénéficier à celles d'entre elles qui s'adressent aux associations qui ont un rôle déterminant dans l'organisation des services d'aide à domicile et qui offrent des garanties particulières de compétence dans les services rendus. Aussi, il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales aux catégories de personnes visées par l'article L 241-10 faisant appel à une association d'aide à domicile agréée.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit, dans son article 21, qu'à compter du 1er juillet prochain « les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale bénéficient d'une exonération de 30 p 100 des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ». Cette exonération, proposée par le Gouvernement en plein accord avec le Parlement, est partielle, car elle tient compte, d'une part, que les associations d'aide à domicile sont d'ores et déjà financées en quasi-totalité par des fonds publics (par l'aide sociale départementale et par les différents régimes d'assurance vieillesse) et d'autre part des conséquences financières très importantes pour le régime général de l'extension pure et simple de l'exonération complète des cotisations dans un contexte financier particulièrement délicat. Cette mesure est de nature à alléger significativement les coûts d'intervention des associations concernées. Par ailleurs, même si cette disposition n'est pas cumulable avec la précédente, ces associations peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'abattement de cotisations de sécurité sociale de 50 p 100 institué par la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992 pour développer le temps partiel. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'intégration précisera les modalités d'application de ces mesures.

Données clés

Auteur : [M. Caro Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64573

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5350